

DECOUVERTE  
DE LA **VIE**  
PUBLIQUE

4<sup>e</sup> édition

# La justice

## Organisation - Institutions

## Fonctionnement

Nicolas Braconnay

---

# Sommaire

## CHAPITRE 1

<b>Définir la justice</b> .....	7
<b>Des principes</b> .....	7
<b>Des symboles</b> .....	27
<b>Des lois appliquées</b> .....	30
<b>Des garanties offertes aux personnes</b> .....	35

## CHAPITRE 2

<b>Le fonctionnement de la justice</b> .....	49
<b>Les différents tribunaux</b> .....	49
<b>Le fonctionnement de la justice civile</b> .....	59
<b>Le fonctionnement de la justice pénale</b> .....	66
<b>Le fonctionnement de la justice administrative</b> .....	89
<b>Les juridictions particulières</b> .....	94
<b>Les modes alternatifs de règlement des conflits</b> .....	105
<b>Témoigner, un acte essentiel au bon fonctionnement de la justice</b> .....	110
<b>Contester une décision de justice</b> .....	115
<b>Le fonctionnement de l'administration pénitentiaire</b> .....	121

## CHAPITRE 3

<b>Les gens de justice</b> .....	133
<b>Les magistrats</b> .....	133
<b>Les juges</b> .....	144
<b>Les auxiliaires de justice</b> .....	158

CHAPITRE 4

**La justice internationale** ..... 169

**Les juridictions européennes** ..... 169

**Les autres juridictions internationales** ..... 175

ANNEXE

**Liens utiles** ..... 181

**Table des matières** ..... 185

**du justiciable.** Enfin, le **site** justice.fr, « le portail du justiciable », a été créé en 2016, afin, d'une part, de fournir une information fiable et gratuite aux citoyens, et, d'autre part, d'engager la dématérialisation des procédures judiciaires : depuis 2020, il est ainsi possible d'adresser des requêtes par voie électronique à certaines juridictions civiles.

► Le **langage judiciaire** lui-même constitue une cause d'incompréhension entre les justiciables et l'institution judiciaire. Au nom du principe de sécurité juridique, les hautes juridictions insistent régulièrement sur l'importance de la clarté et de la lisibilité des jugements. C'est dans ce but que le Conseil d'État et la Cour de cassation ont abandonné, en 2019, la pratique qui prévoyait la rédaction de leurs arrêts en style indirect (une longue et unique phrase constituée de paragraphes commençant par « considérant que » ou « attendu que »), pour privilégier un style direct, des phrases plus courtes et une motivation plus explicite.

---

## 22 Comment l'accès à la justice est-il garanti ?

L'accès à la justice est reconnu comme un droit fondamental. Divers mécanismes en garantissent l'effectivité.

► Le **droit au recours juridictionnel** implique la capacité effective, pour tout individu, de faire juger ses prétentions par un tribunal officiel. Ce droit est reconnu au plus haut niveau : la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention européenne des droits de l'homme l'évoquent expressément. En outre, le Conseil constitutionnel a considéré, en 1996 (décision n° 96-373 DC du 9 avril), que la Constitution interdisait de porter des « atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction ».

► La mise en œuvre pratique de ce principe est notamment garantie par un dispositif d'**aide juridique** (résultant d'une loi du 10 juillet 1991 complétée par un décret du 28 décembre

2020) permettant aux personnes les plus démunies d'avoir pleinement accès au droit et à la justice :

– l'aide à l'**accès au droit** consiste en une politique de consultation et d'assistance juridique mise en place par l'ensemble des professions judiciaires dans le cadre des conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) et des maisons de justice et du droit (MJD), l'ensemble de ces lieux recevant depuis décembre 2020 l'appellation unique de « point-justice » ;

– l'**aide juridictionnelle** permet une prise en charge partielle ou totale des frais du procès. Il faut en faire la demande auprès du bureau d'aide juridictionnelle, qui siège auprès de chaque tribunal judiciaire. En cas d'octroi, l'État prend en charge totalement ou partiellement l'ensemble des frais de justice (y compris les frais d'avocat). À titre indicatif, en 2023, l'obtention de l'aide juridictionnelle totale est subordonnée à un plafond de revenu fiscal de référence de 12 271 euros pour une personne seule (jusqu'à 18 404 euros pour l'aide juridictionnelle partielle) sous réserve du patrimoine immobilier du demandeur.

Le **budget consacré à l'aide juridictionnelle** est en constante augmentation depuis une dizaine d'années : il doit atteindre 641 millions d'euros dans le projet de loi de finances pour 2023 contre 351,7 millions en 2012. Cependant, la France, avec une dépense moyenne de 6,91 euros par habitant, se situait en dessous de la moyenne européenne (8,61 euros) en 2020 (source : rapport de Commission européenne pour l'efficacité de la justice – CEPEJ –, septembre 2022).

---

## 23 La justice est-elle trop lente ?

► Parmi les exigences en matière de procès équitable protégées par la Convention européenne des droits de l'homme, figure le droit pour tout justiciable à ce que sa cause soit entendue dans un « **délai raisonnable** ». Si ce concept peut sembler flou, le caractère déraisonnable de la durée de nombreux procès en France ne laisse en revanche aucun doute.

### Concept de délai raisonnable : la jurisprudence de la Cour de cassation

« Toute personne faisant l'objet d'une accusation pénale a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable afin de ne pas rester trop longtemps dans l'incertitude.

La Cour de cassation juge, de manière ancienne et constante, que la durée excessive d'une procédure pénale ne peut toutefois justifier son annulation.

En 2021 et 2022, plusieurs juridictions ont annulé des procédures pénales, considérant que le droit à être jugé dans un délai raisonnable n'avait pas été respecté. [...]

L'une de ces décisions porte sur l'affaire dite « de la chaufferie de La Défense » [n° 21-85.655, 9 novembre 2022], qui dure depuis vingt ans. La cour d'appel [de Versailles] a décidé d'annuler les poursuites pour corruption, estimant que le délai raisonnable n'avait pas été respecté et qu'il avait été porté atteinte au droit à un procès équitable, au principe du contradictoire ainsi qu'à l'équilibre des droits des parties. [...]

La Cour de cassation confirme sa jurisprudence et casse la décision de la cour d'appel : la durée excessive d'une procédure ne peut aboutir à son invalidation, alors que chacun des actes qui la constituent est régulier. Ne pas être jugé dans un délai raisonnable ne porte pas, en soi, atteinte aux droits de la défense. Il ne peut donc s'agir d'une cause de nullité de la procédure. Cette analyse est partagée par la Cour européenne des droits de l'homme. [...]

Cependant, la juridiction de jugement doit examiner au fond l'affaire dont elle a été saisie en prenant en compte les effets du temps qui s'est écoulé, [...] [notamment] les éventuelles conséquences du dépassement du délai raisonnable, pour déterminer la peine qu'elle prononce ».

Source : Cour de cassation, communiqué de presse du 9 novembre 2022 (extraits).

À titre d'exemple, en 2021, le délai moyen pour obtenir une décision de justice était de 9 mois devant le juge administratif, de 3,7 mois en référé et de 10,2 mois au fond devant le tribunal judiciaire, de 16,3 mois devant le conseil de prud'hommes et de 15,7 mois devant la cour d'appel (*Références statistiques justice. Édition 2022, 2023*).

la peine par la loi du 23 mars 2019 (à la suite de la décision n° 2017-694 QPC du Conseil constitutionnel du 2 mars 2018).

► Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le jugement en première instance des crimes punis de 15 ou 20 ans d'emprisonnement est confié à une **cour criminelle départementale** seulement composée de magistrats professionnels. La procédure suivie est cependant la même que devant la cour d'assises.

---

## 56 Quels sont les différents types de peines ?

La peine désigne la sanction prononcée par un tribunal répressif à l'encontre d'un condamné. La législation pénale utilise plusieurs dizaines de peines différentes, dont les principales peuvent être classées selon plusieurs critères.

► On peut tout d'abord distinguer les peines en fonction du type d'infraction qu'elles sanctionnent : les **peines contra-ventionnelles, délictuelles ou criminelles**.

► On peut également différencier les **peines dites principales** (essentiellement la privation de liberté et l'amende) des **peines alternatives** (comme le travail d'intérêt général, qui peut être prononcé à la place de l'emprisonnement – cf. « Les mesures alternatives à la prison », vie-publique.fr, 18 juillet 2022) et des **peines complémentaires** qui viennent s'ajouter à la sanction principale (souvent des peines de privation ou d'interdiction, par exemple la suspension du permis de conduire).

► Enfin, il est possible de distinguer les diverses peines en fonction de leur nature et de l'intérêt auquel elles portent atteinte chez le condamné :

- certaines peines portent **atteinte au patrimoine** du condamné : confiscation, amende et jour-amende (qui implique, en cas de non-paiement, une privation de liberté) ;
- d'autres peines portent **atteinte à la faculté** pour le condamné **d'exercer certains droits** : peines de privation

ou d'interdiction (de vote, de permis, d'exercer certaines activités, etc.) ;

– les peines sanctionnant les infractions les plus graves portent **atteinte à la liberté** de la personne ; peines privatives de liberté (emprisonnement – pour un délit – et réclusion – pour un crime) et peines simplement restrictives de liberté, qui impliquent généralement un suivi judiciaire et le respect de certaines obligations (sursis probatoire, suivi socio-judiciaire, détention à domicile sous surveillance électronique).

### Les condamnations selon la nature de la peine principale en 1990, en 2010 et en 2021

Peine	1990	2010	2021
Réclusion criminelle	1 852	1 145	1 529
Peine d'emprisonnement, dont :	314 715	300 441	264 859
<i>Emprisonnement ferme</i>	79 367	88 420	84 893
<i>Emprisonnement avec sursis partiel</i>	25 677	33 684	34 771
<i>Emprisonnement avec sursis total</i>	209 671	178 337	145 195
Peine d'amende	190 270	212 524	180 056
DDSE (depuis le 24 mars 2020)	–	–	1 378
Peine de substitution, dont :	37 250	61 481	79 343
<i>Suspension du permis de conduire</i>	16 421	12 326	6 823
Mesure et sanction éducative	22 527	27 257	25 018
Dispense de peine	10 556	7 144	2 895
<b>Total</b>	<b>577 170</b>	<b>609 992</b>	<b>555 078</b>

DDSE : détention à domicile sous surveillance électronique.

Source : Ministère de la Justice, dont *Références statistiques justice. Édition 2022, 2023.*



loi de finances pour 2023, d'une enveloppe de 5,4 milliards d'euros d'autorisations d'engagement (ce qui constitue plus de 40% du budget total alloué au titre de la mission « Justice »).

► L'administration pénitentiaire est une **direction du ministère de la Justice**. Elle se compose d'une administration centrale, de services déconcentrés (directions interrégionales, établissements pénitentiaires, services pénitentiaires d'insertion et de probation), d'un service à compétence nationale (le Service national du renseignement pénitentiaire) et d'un établissement public administratif chargé de la formation de tous les personnels pénitentiaires, l'ENAP (École nationale d'administration pénitentiaire).

## 86 Quelle est la population pénitentiaire ?

**Début 2022**, la France comptait près de **253 000 personnes placées sous main de justice**, suivies par l'administration pénitentiaire. Il faut cependant distinguer les personnes effectuant leur peine en milieu ouvert et les détenus.

► Le nombre des personnes soumises à une **obligation judiciaire en milieu ouvert** s'élevait début 2022 à quelque **170 000**. Il s'agit de condamnés effectuant une peine de sursis probatoire (qui implique le respect de certaines obligations : se soigner, travailler, etc.) ou de travail d'intérêt général ou encore de personnes suivies dans le cadre d'une libération conditionnelle ou d'un contrôle judiciaire.

► On comptait, début 2023, **72 173 détenus incarcérés, dont 3,2% de femmes et moins de 1% de mineurs**. Ce nombre est en constante augmentation depuis 2000 (à l'exception de l'année 2020, du fait de la crise de la Covid), et il a plus que doublé au cours des quarante dernières années. Il faut noter que 26,3% des détenus sont incarcérés dans le cadre de la détention provisoire et se trouvent donc en attente d'un jugement. La capacité opérationnelle du parc pénitentiaire français était, début 2023, de 60 670 places, soit un **taux d'occupation moyen de 119%**. Le **taux de détention est de l'ordre de 106 détenus pour 100 000 habitants**, ce qui

place la France dans la moyenne européenne. Les États-Unis possèdent un taux près de six fois supérieur.

► Une donnée préoccupante concerne la forte prévalence des **troubles mentaux** parmi la population carcérale : plus du tiers des détenus présentent des troubles psychiatriques ou psychologiques. Le nombre annuel des **suicides en détention** s'élève à plus d'une centaine (121 en 2021 et 125 en 2022).

► Concernant les **modes alternatifs d'exécution de la peine d'emprisonnement**, on comptait, début 2023, 1770 condamnés qui effectuaient leur peine dans le cadre d'un centre de semi-liberté, 13 865 qui bénéficiaient d'un bracelet électronique et 696 qui étaient pris en charge dans le cadre d'un centre de placement extérieur.

---

## 87 Existe-t-il différents types de prisons ?

On peut distinguer les établissements pénitentiaires en fonction du public qu'ils sont destinés à accueillir et des règles qui y sont appliquées.

► Les **81 maisons d'arrêt** sont les établissements qui reçoivent les prévenus en attente de leur procès, ainsi que les détenus condamnés à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans. Il s'agit du type d'établissement qui souffre le plus du surpeuplement carcéral (taux d'occupation moyen de 141,3 % au 1<sup>er</sup> janvier 2023), alors même que le principe de l'encellulement individuel pour tous les détenus existe depuis la loi du 5 juin 1875 et a été intégré, le 1<sup>er</sup> mai 2022, dans le Code pénitentiaire nouvellement créé (art. L213-1 et s.).

► Les **98 établissements pour peine** désignent les prisons destinées à recevoir les condamnés à de longues peines supérieures à deux ans. Ces établissements sont soumis à un *numerus clausus*, et le principe de l'encellulement individuel y est en conséquence respecté. Il faut distinguer, parmi les établissements pour peine :

– 25 centres de détention, qui accueillent des détenus présentant les meilleures perspectives de réinsertion sociale. À ce